



N° D.3.13. /2022  
Domaine *al.l.s*

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1, R2123-1 4°) et R.2123-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne :

- délégation à Monsieur le Maire pour décider d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires communales et devant l'ensemble des juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- délégation à Monsieur le Maire pour décider de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- qui donne délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'en date du 16 juillet 2020, la Ville de Bois-Colombes a été contrainte de prendre un arrêté de péril non-imminent à l'encontre des propriétaires de l'immeuble sis 25, rue du 14 Juillet à Bois-Colombes, en raison de l'inaction de ces derniers ;

Considérant toutefois que Monsieur Robert TALAOUANOU, propriétaire à cette adresse, expose, dans sa requête, avoir saisi le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dont enregistrement en date du 16 septembre 2020, en vue de solliciter l'annulation dudit arrêté ;

Considérant, à cet égard, l'intervention de la société Centaure Avocats, sise 22bis, rue Jouffroy-d'Abbans à Paris (17ème) pour la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire,

Considérant la procédure actuellement en cours ;

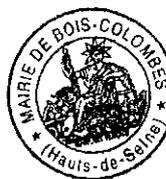
Considérant cependant, que le Tribunal Administratif a parallèlement ordonné une procédure de médiation, laquelle a été acceptée par les parties ;

Et considérant les diligences effectuées par cette société d'avocats, telles que détaillées dans sa facture n°FAC20222528 en date du 25 juillet 2022,

DECIDE :

Article unique : De fixer les honoraires de la société Centaure Avocats pour les diligences effectuées le 25 juillet 2022 dans l'affaire Commune de Bois-Colombes / TALAOUANOU (Périal), à la somme de 660 € H.T. (soit 792 € T.T.C).

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint,



  
Marc LANOY